

REGISTRE DES DELIBERATIONS

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DU
GARD

SEANCE DU 29 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N° 05
DU
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CHAPTES

Nombre de membres	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
19	19
Présents	Qui ont pris part au vote
16	17

CD

Date de la
convocation
23 octobre 2020

Objet de la
délibération

**DROIT DE
PREEMPTION
URBAIN
---000---
BIEN
CADASTRE
SECTION
AN N° 573**

Délibération

Affichée le
- 2 NOV. 2020

Transmise en
Préfecture le
- 2 NOV. 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-neuf octobre, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAZAUDIER Jean-Claude, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice, sauf :

- ↳ M. ETTORI Bruno qui a donné procuration à M. MAZAUDIER Jean-Claude.
- ↳ Mme GONZALVO Vanessa, absente excusée.
- ↳ Mme MATHIEU Karine, absente excusée.

Mme PERROTIN Karine a été nommée secrétaire.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-4 et suivants ;

Vu l'article L. 2122-22 (15°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune approuvé le 25/04/2013, modifié le 27/10/2016 et le 26/09/2019 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) en date du 03/07/2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 avril 2013, décidant d'instituer le droit de préemption urbain en application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Me MARCUCCI-DELAROCHE Delphine, Notaire, reçue en mairie le 14 octobre 2020, portant sur le bien cadastré :

- ↳ section AN N° 573 (non bâti) d'une superficie de 2892 m², situé lieu-dit « Le Pont d'Arnassan».

Considérant que le bien faisant l'objet de cette déclaration d'intention d'aliéner se trouve inclus dans une zone couverte par le droit de préemption urbain institué par la commune ;

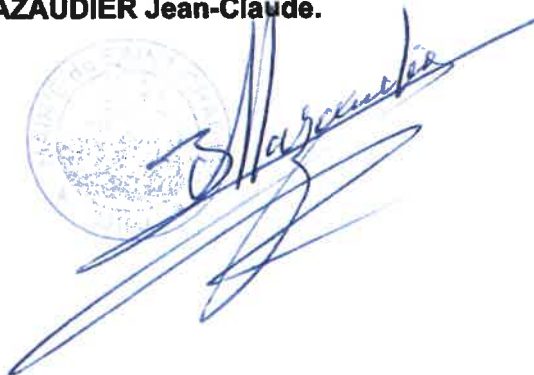
Considérant que le bien mentionné ci-dessus ne présente pas d'intérêt particulier pour la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas user des dispositions du droit de préemption urbain institué sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :
- 17 voix pour

RENONCE à exercer son droit de préemption sur le bien cadastré :
↳ section AN N° 573 (non bâti) d'une superficie de 457 m².

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire.
MAZAUDIER Jean-Claude.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20201029-DE05-29OCT2020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/11/2020

Affichage : 02/11/2020

